



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-165

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDTM GIRONDE

33-2019-10-25-002 - Arrêté de présidence CDAC 06/11/2019 (1 page) Page 3

33-2019-10-25-003 - Ordre du jour CDAC 06/11/2019 (1 page) Page 5

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-25-001 - Arrêté A10 travaux sur Viaduc Dordogne 25102019 (3 pages) Page 7

33-2019-10-24-001 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 26 octobre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages) Page 11

33-2019-10-24-004 - Arrêté portant notification en application du V et du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (2 pages) Page 15

33-2019-10-24-002 - Arrêté préfectoral temporaire réglementant la circulation sur l'A63 (Atlandes) en Gironde pour la réalisation de la campagne de fauchage du 04 au 29 novembre 2019. (2 pages) Page 18

SNCF Réseau

33-2019-10-24-003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis rue Carle Vernet sur la commune de BORDEAUX, parcelles cadastrées BW 220, 221, 216, 219 et BX 214 (2 pages) Page 21

DDTM GIRONDE

33-2019-10-25-002

Arrêté de présidence CDAC 06/11/2019

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE
AUTORISANT M. Alain GUESDON
ADJOINT AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
A PRÉSIDER LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du 06 novembre 2019
--oOo--

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er. M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 06 novembre 2019.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le

25 OCT. 2019

Fabienne BUCCIO

La Préfète,



DDTM GIRONDE

33-2019-10-25-003

Ordre du jour CDAC 06/11/2019

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**REUNION du MERCREDI 06 novembre 2019
Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10**

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2019/26	CARCANS SCI TROUSSARD SUD Extension d'un supermarché CARREFOUR CONTAC d'une surface de vente actuelle de 767 m ² extension de la surface de vente de gaz de 11 m ² (27 m ² de surface de vente actuelle) création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 48 m ² de surface situé route de Bordeaux	435 m ²	dépôt le 29/08/2019 au secrétariat de la CDAC enregistré le 12/09/2019	9h.30

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-25-001

Arrêté A10 travaux sur Viaduc Dordogne 25102019

Des travaux prévus du lundi 04 novembre 2019 au 31 janvier 2020 sur le pont de la Dordogne de l'A10, dans le sens Bordeaux-Paris, nécessitent de mettre en place des voies réduites ou des basculements de la circulation avec la fermeture des bretelles sortie/entrée n°41 d'Ambès dans le sens Bordeaux-Paris durant 6 nuits (3 novembre 2019 et 3 en janvier 2020).

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du **25 OCT. 2019**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
VIADUC DE LA DORDOGNE
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE RETENUE
DEROGATIONS ET FERMETURE PARTIELLE DE L'ECHANGEUR 41

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 3 décembre 2018 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 sur le RRN,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 16 octobre 2019 et son dossier d'exploitation sous chantier du 26 septembre 2019,
- VU l'avis de Bordeaux Métropole,
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 18 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de remplacement des dispositifs de retenue en terre plein central du viaduc de la Dordogne sur l'autoroute A10 entre le péage de Virsac et l'échangeur de Lormont, il y a lieu de réglementer la circulation et de s'affranchir de la fermeture partielle de l'échangeur 41, pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Du lundi 4 novembre 2019 au jeudi 30 janvier 2020, pour permettre le remplacement des dispositifs de retenue en terre plein central, sur le viaduc de la Dordogne de l'autoroute A10 du PK 536,346 au PK 532,092 dans le sens Bordeaux/Paris, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent sous chantier du 17 octobre 2016 :

- Dérogation de capacité

Le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux pourra exceptionnellement excéder les 1500 véhicules par heure, sur la section autoroutière en zone urbaine.

- Réduction de largeur de voie

Selon les phases de travaux décrites au dossier d'exploitation du 26/09/2019, la circulation se fera sur voies déviées avec absence de bande d'arrêt d'urgence et réduites à 3 mètres au lieu de 3,50 mètres en voie de gauche, à 3,20 mètres au lieu de 3,50 mètres en voie médiane et conservation des 3,50 mètres en voie de droite.

- Limitation de vitesse

En raison du balisage de chantier de type « lourd », avec pose de séparateurs modulaires de voies en voie de gauche dans le sens Bordeaux/Paris et des réductions de largeur de voie, la vitesse au droit de la zone de chantier sera réduite à 70 km/h au lieu de 130 km/h.

- Dérogation d'inter-distance

Du PK 525 au 542,96 dans le sens Bordeaux/Paris, pour permettre la réalisation des travaux courants d'entretien et de sécurité au cours de la même période que les travaux de remplacement des dispositifs de retenue sur le viaduc de la Dordogne, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 1 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie.

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, ces travaux pourront être prolongés jusqu'à la semaine 6, du lundi 4 février au vendredi 7 février 2020.

ARTICLE 2 – Pour permettre la pose et la dépose des séparateurs de voie et le marquage au sol provisoire, sous basculement de la circulation du sens Bordeaux/Paris sur le sens Paris/Bordeaux, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambès (n°41) dans le sens Bordeaux/Paris, seront fermées à la circulation selon le phasage suivant :

Semaine 45 - Pose des séparateurs

3 nuits : du lundi 4 novembre 2019 au mercredi 6 novembre 2019, de 21h30 à 5h45.

Semaine 5 - Dépose des séparateurs

3 nuits : du lundi 27 janvier 2020 au mercredi 29 janvier 2020, de 21h30 à 5h45.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées dans les mêmes conditions la nuit suivante du jeudi au vendredi des semaines 45 et 5 et dans le courant de la semaine 6 pour la dépose des séparateurs.

ARTICLE 3 – Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation pour le trafic local seront posés par l'échangeur d'Ambarès (n°42) via la D115, conformément au dossier d'exploitation du 26/09/2019.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenu par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués, aux gestionnaires du réseau et service de secours au plus tôt avant la mise en place effective de la fermeture. Une information sera également adressée au moment de la fermeture.

ARTICLE 5 – En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, le ralentissement et l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation (basculement de la circulation, modification de balisage et fermetures d'échangeurs) pourront être pratiqués par la Société Autoroutes du Sud de la France avec utilisation, dans ce cas, de feux bleus dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

ARTICLE 6 - L'information des usagers sera assurée sur l'A10 par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux de signalisation temporaires, de panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 7 -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
Messieurs les maires de Saint Loubès, Saint Vincent de Paul, Ambarès-et-Lagrave,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.


ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le **25 OCT. 2019**

La Préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique ROCHER-BEDJOU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-24-001

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 26
octobre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la
ville de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 24 OCT. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 26 octobre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que ces rassemblements qui se sont tenus sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que le centre-ville de Bordeaux qui constitue un pôle d'attraction majeur pour le public en particulier le samedi après-midi et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci entraînent pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libre d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontement entre les manifestants et les forces de l'ordre.

Considérant que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par les mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

Considérant que les précédentes manifestations non déclarées de septembre 2019 à Bordeaux ont rassemblé au plus fort de l'action 750 personnes, dont des manifestants issus de manifestations déclarées en préfecture ; qu'à cette occasion, une partie de manifestants se revendiquant du mouvement des Gilets Jaunes a à plusieurs reprises bloqué la circulation du Tramway, lancé des projectiles à destination des forces de l'ordre et ont du être dispersés par la force ; que l'hôtel de ville de Bordeaux aura fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion ; qu'une personne a été interpellée pour port d'arme prohibé ;

Considérant par ailleurs que la manifestation non déclarée des 5 et 12 octobre 2019 à Bordeaux ont rassemblé au plus fort de l'action 400 personnes ; qu'à cette occasion, des petits groupes d'individus considérés « à risques », aperçu à l'intérieur des cortèges ont été à l'origine de plusieurs incidents ; que ces individus ont eu un comportement hostile envers les forces de l'ordre ; que des individus ont fait l'objet d'une interpellation ;

Considérant que la manifestation non déclarée du 19 octobre 2019 a à nouveau rassemblé environ 400 personnes ; que le cortège, après avoir déambulé dans le centre-ville, s'est déplacé vers la « maison du peuple » squat envahis par des individus se réclamant « zadistes, anarchistes et gilets jaunes » ; qu'un individu, depuis le balcon, scandait le cri des gilets jaunes ;

Considérant que se déroulera le samedi 26 octobre 2019 le marathon de Bordeaux rassemblant 17 000 participants ; que des installations mises en place à cet effet, au sein du centre-ville, pourraient représenter un risque ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements, non déclarés, sont interdits à Bordeaux le samedi 26 octobre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo jusqu'au cours Pasteur ;
- le cours Pasteur jusqu'à la rue Duffourg Dubergier ;
- la rue Duffourg Dubergier ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection du cours d'Albret ;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

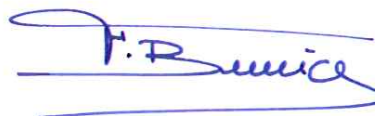
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-24-004

Arrêté portant notification

en application du V et du VI de l'article 29 de la loi du 22

janvier 2018

Arrêté relatif à la reprise financière suite au défaut de respect du Conseil Départemental du taux directeur de l'évolution des DRF dans le cadre de la contractualisation

**de programmation des finances publiques pour les années
2018 à 2022**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE portant notification
en application du V et du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018
de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;
Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;
Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement du Département de la Gironde, telles qu'elles résultent de l'application du III de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 susvisée et exécutées au compte de gestion du budget principal au titre de l'année s'élèvent à 1 375 516 244 euros ;

Considérant les éléments susceptibles d'affecter la comparaison entre les exercices 2017 et 2018 :

- Au titre des transferts de compétence : transfert à la Région Nouvelle-Aquitaine de la compétence transports scolaires et interurbains : + 37 552 621 €
- Evolution 2017-2018 des dépenses pour les mineurs non accompagnés : - 13 019 200 €
- Dépenses liées aux fonds européens évolution 2017/2018 : - 618 326 €
- Charges exceptionnelles (compte 678) : - 1 799 149 € dont :
 - Transaction travaux publics : -81 865 €
 - Indemnité préjudice Mme Dumail : -30 740 €
 - Débet du payeur précédent : - 457 395 €
 - Indemnité d'éviction pour un fonds de commerce : - 790 000 €

Indemnités liées à la résiliation de baux :

- Protocole accord transactionnel immeuble Phoenix MDPH : -139 045 €
- Bail emphytéotique ancienne gendarmerie St Macaire : - 300 104 €

Soit un total de 22 115 946 euros

Considérant que dès lors il convient de retenir pour l'application du V de l'article 29, un montant de dépenses réelles de fonctionnement exécutées de 1 397 632 190 euros

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement pour 2018 du Département de la Gironde fixé par l'arrêté du 17 septembre 2018 s'établit à 1 384 783 390 euros ;

Considérant qu'en application du V de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 précitée, la différence entre le montant des dépenses réelles de fonctionnement exécutées en 2018 du Département de la Gironde et le montant du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement, s'établit à 12 848 800 euros ;

Considérant qu'aux termes des V et VI de l'article 29 précité, le montant de la reprise est égal à 100 % de cet écart sans pouvoir dépasser 2 % des recettes de fonctionnement du budget principal ;

Considérant que ce plafond de 2 % s'établit ainsi : 30 636 060 euros (Recettes réelles de fonctionnement 2018 : 1 531 803 000 euros)

Considérant que le Président du Conseil Départemental de la Gironde, par courrier du 6 septembre 2019 reçu le 11 septembre 2019, a été informé de la proposition de reprise financière d'un montant de 12 848 800 euros et a été invité à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté ;

Considérant que le Président du Conseil Départemental de la Gironde a présenté ses observations par lettre du 30 septembre 2019 ;

Arrête:

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice 2018, le montant de la reprise financière prévue au VI de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 est fixé à 12 848 800 euros.

ARTICLE 2

Le montant de la reprise financière est prélevé sur les douzièmes de fiscalité locale de l'année en cours.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Département de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-24-002

Arrêté préfectoral temporaire réglementant la circulation sur l'A63 (Atlandes) en Gironde pour la réalisation de la campagne de fauchage du 04 au 29 novembre 2019.

Pour réaliser la campagne de fauchage sur l'autoroute A63, des restrictions de circulation sont nécessaires. Elles concernent une neutralisation de voies sur 10 km , une limitation de vitesse et une interdiction de doubler pour les PL dans la zone de travaux .



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du **24 OCT. 2019**

AUTOROUTE « A63 - LANDES »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA SECTION COURANTE DU 34+750 AU PR 49+450

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremmé ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63 Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63 Landes,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis de la gendarmerie nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de fauchage accotement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 en portant à 10km la longueur maximale de la zone de restriction,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de fauchage accotement, la circulation sera réglementée dans les deux sens de circulation du PR 34+750 au PR 49+450 (limite département Les Landes), de 7h00 à 19h00, du lundi 04 novembre au vendredi 29 novembre 2019, sauf les week-ends et les jours hors chantiers.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous pourront être décalées sur 7 jours.

ARTICLE 2 – Restrictions de circulation

Le phasage s'effectuera les modalités suivantes :

- Neutralisation de voie de droite au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10 km,
- La vitesse maximale autorisée est abaissée à 110 km/h sur les zones de travaux définies à l'article 1,
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Durant toute la période de travaux, il sera interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie ci-dessus à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu. Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera assurée par la société "Egis Exploitation Aquitaine" à l'aide de la signalisation en place.

ARTICLE 6 - Exécution, publication

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde,
Monsieur le Directeur du groupement Atlandes
Monsieur le Directeur de la société Egis Exploitation Aquitaine
Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet –BP 947-33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr. ».

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2019**

La Préfète **Pour la préfète,**
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BÉDJOUJOU

SNCF Réseau

33-2019-10-24-003

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis rue Carle Vernet sur la commune de
BORDEAUX, parcelles cadastrées BW 220, 221, 216, 219
et BX 214**

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 17 octobre 2019

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional suite à l'information au titre de l'article 50 du Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à BORDEAUX tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BORDEAUX (33063)	RUE CARLE VERNET	BW	220	3
BORDEAUX (33063)	RUE CARLE VERNET	BW	221	4
BORDEAUX (33063)	RUE CARLE VERNET	BW	216	142
BORDEAUX (33063)	RUE CARLE VERNET	BW	219	18
BORDEAUX (33063)	36 RUE CARLE VERNET	BX	214	80
			TOTAL	247

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Ministère de la Transition écologique et solidaire,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Bordeaux*
le *24/10/2019*

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine

